

Bruges. — Modification. (Monit. du 2 octobre 1870.)

Le ministre de l'intérieur,

Revu l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 août 1869, article ainsi conçu :

« Art. 1^{er}. Pour se présenter à l'examen d'admission aux cours des sections normales de l'enseignement moyen du degré inférieur, établies à Nivelles et à Bruges, il faut être âgé de 16 ans au moins, de 21 ans au plus et justifier de sa bonne conduite. »

Considérant qu'à partir de l'année scolaire 1871-1872, l'examen d'admission aux cours des deux établissements dont il s'agit ne sera plus accessible qu'aux récipiendaires munis d'un diplôme d'instituteur primaire;

Considérant que l'âge d'admission aux écoles normales primaires est fixé de 16 à 22 ans et que la durée des études y est de trois années;

Considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence l'âge d'admission aux cours des sections normales de l'enseignement moyen du degré inférieur, établies à Nivelles et à Bruges;

Vu le rapport de M. l'inspecteur général de l'enseignement moyen, en date du 18 septembre 1870,

Arrête :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 août 1869 est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour se présenter à l'examen d'admission aux cours des sections normales de l'enseignement moyen du degré inférieur, établies à Nivelles et à Bruges, il faut être âgé de 19 ans au moins, de 23 ans au plus et justifier de sa bonne conduite. »

Art. 2. La disposition qui précède sera mise en vigueur à partir de l'année scolaire 1871-1872.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Moniteur.

338. — 2 OCTOBRE 1870. — Arrêté royal par lequel le prince de Caraman est

nommé gouverneur de la province de Hainaut. (Monit. du 4 octobre 1870.)

339. — 2 OCTOBRE 1870. — Arrêté royal par lequel est promu au grade d'officier de l'ordre de Léopold le sieur Dujardin (A.), conseiller provincial et membre de la députation permanente du Hainaut. (Monit. du 4 octobre 1870.)

340. — 2 OCTOBRE 1870. — LOI autorisant la vente, à la province de Hainaut, d'une partie de terrain provenant de l'ancien couvent des Filles de Sainte-Marie, à Mons (1). (Monit. du 5 octobre 1870.)

Léopold, II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à vendre à la province de Hainaut, au prix de 14,600 francs, 41 ares 70 centiares de terrain sis à Mons et provenant de l'ancien couvent des Filles de Sainte-Marie, sous la réserve des droits que peut avoir la province à la propriété de cet immeuble.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. V. JACOBS.)

341. — 3 OCTOBRE 1870. — LOI allouant un crédit spécial de 200,000 fr., pour achever les travaux de démolition et de nivellement des terrains militaires de Charleroi (2). (Monit. du 5 octobre 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont

(1) Session extraordinaire de 1870.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 21 septembre 1870, p. 21. — Rapport, p. 21.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 septembre 1870, p. 134.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 27 septembre 1870, p. 9.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 septembre 1870, p. 46.

(2) Session extraordinaire de 1870.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 21 septembre 1870, p. 21. — Rapport, p. 21.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 septembre 1870, p. 134.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 27 septembre 1870, p. 9.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 septembre 1870, p. 46.